

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	B	1/7
IT CL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	17/11/2025	

La présente instruction technique a pour objet de définir les méthodologies de contrôle applicables aux points de la fonction « Autre matériel » et les défaillances constatables associées à des précisions complémentaires éventuelles, non exhaustives, en application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Elle précise également certaines définitions et prescriptions applicables.

Elle annule et remplace l'instruction technique IT CL F7 indice A à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026.

## MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE, ÉLÉMENTS CONTRÔLÉS ET DÉFAILLANCES ASSOCIÉES

Par défaut, chacun des points de contrôle ci-dessous fait l'objet d'un contrôle visuel, y compris par manipulation, sans démontage ni dépose nécessitant l'utilisation de matériel spécifique. La mise en œuvre de méthodes de contrôle complémentaires et/ou l'utilisation de matériels spécifiques sont spécifiées lorsque le contrôle du point concerné le nécessite.

### 7.1. CEINTURES DE SÉCURITÉ, BOUCLES ET SYSTÈMES DE RETENUE

Vérification du fonctionnement de l'ensemble des ceintures et de leurs boucles équipant le véhicule.

L'absence de ceinture n'est signalée que pour les sièges présents.

Les sangles sont vérifiées sur toute leur longueur. En présence d'enrouleur, la sangle est d'abord tirée lentement jusqu'à la longueur maximale en s'assurant qu'il n'y a pas de points durs, relâchée, tirée rapidement jusqu'au blocage, puis relâchée et réenroulée.

Les boucles de fermeture sont verrouillées pour réaliser un essai de traction sur la sangle et déverrouillées (ou inversement).

Les dispositifs de réglage en hauteur sont actionnés sur toute leur amplitude et leur maintien en position haute et intermédiaire est vérifié.

En présence d'un équipement spécifique (siège bébé ou rehausseur), le contrôleur le retire. Le siège (ou le rehausseur) est ensuite disposé par le contrôleur de façon à mettre en évidence qu'il n'est plus attaché (par exemple retourné).

Lors d'une contre-visite portant notamment sur l'ensemble de points 7.1 et lorsqu'un siège est absent, le contrôleur relève la défaillance 7.1.1.a.7 en l'absence de tout ou partie de la ceinture associée si l'absence du siège n'a pas été signalée lors du contrôle qui a entraîné la contre-visite.

#### 7.1.1. CEINTURES DE SECURITE, ANCRAGES ET BOUCLES

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.1.1.a.6	Cache de protection manquant ou détérioré		<b>Mineure</b>

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	B	2/7
IT CL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	17/11/2025	

7.1.1.a.7	Ceinture de sécurité, ancrage ou attache manquant, non monté ou gravement endommagé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence si prévue (voir prescriptions)</li> <li>• Défaut d'accès aux ceintures</li> <li>• Difficultés pour dérouler et réenrouler la ceinture</li> <li>• Élément endommagé ou réparé</li> <li>• Limiteur d'effort ou prétensionneur détérioré</li> <li>• Témoin ou message de dysfonctionnement du prétensionneur ou limiteur</li> <li>• Absence de blocage au déroulement rapide, sauf ceinture à inertie</li> <li>• Points durs lors de l'essai de déroulement (déformation manifeste du limiteur d'effort)</li> </ul>	<b>Majeure</b>
-----------	---	---	----------------

## 7.1.2. AIRBAG ET SYSTEME DE RETENUE SUPPLEMENTAIRE

*Le terme « Airbag » inclut tous les coussins gonflables, quel que soit leur emplacement.*

Contrôle effectué moteur tournant.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.1.2.a.7	Dispositif défaillant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détérioration, mauvaise fixation ou mauvais positionnement d'un cache suite au déclenchement d'un coussin gonflable</li> <li>• Témoin ou message de dysfonctionnement</li> </ul>	<b>Majeure</b>

## 7.2. AVERTISSEUR SONORE

### 7.2.1. AVERTISSEUR SONORE

Vérification du fonctionnement.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.2.1.a.6	Ne fonctionne pas correctement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonctionnement par intermittence</li> <li>• Aucune sonorité émise</li> <li>• <b>Bruit émis non conforme</b></li> </ul>	<b>Mineure</b>

## 7.3. INDICATEUR DE VITESSE

### 7.3.1. INDICATEUR DE VITESSE

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	B	3/7
IT CL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	17/11/2025	

L'éclairage de l'indicateur de vitesse est vérifié commutateur en position « feux de croisement ».

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.3.1.a.7	Manquant (si requis) ou inopérant	<ul style="list-style-type: none"> <li>Affichage défaillant</li> <li>Eclairage totalement inopérant</li> </ul>	<b>Majeure</b>

## 7.4. COMPTEUR KILOMÉTRIQUE

### 7.4.1. COMPTEUR KILOMÉTRIQUE

Vérification du fonctionnement de l'odomètre totalisateur du véhicule avec relevé du kilométrage affiché.

Pour les véhicules non équipés d'un odomètre totalisateur, le contrôleur indique la valeur 0 (zéro).

Dans le cas où le kilométrage relevé est inférieur au kilométrage relevé lors d'un précédent contrôle, le contrôleur vérifie la présence :

- d'une facture attestant du remplacement du compteur kilométrique du véhicule. Le contrôleur saisit alors la défaillance 7.4.1.a.6 « Kilométrage relevé inférieur à celui relevé lors d'un précédent contrôle » ainsi que le commentaire « Facture justifiant le remplacement du compteur kilométrique ».

Ou

- d'une attestation sur l'honneur signée par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule attestant du remplacement du compteur kilométrique du véhicule conformément à l'annexe VIII de l'arrêté du 23 octobre 2023 susvisé. Le contrôleur saisit alors la défaillance 7.4.1.a.6 « Kilométrage relevé inférieur à celui relevé lors d'un précédent contrôle » ainsi que le commentaire « Attestation sur l'honneur du propriétaire justifiant le remplacement du compteur kilométrique »

En présence d'un odomètre totalisateur à moins de 6 chiffres, le contrôleur saisit le commentaire : « Véhicule équipé d'un compteur kilométrique à moins de 6 chiffres ».

En présence d'un odomètre totalisateur en miles, le contrôleur saisit le commentaire : « Véhicule équipé d'un compteur en miles. La conversion en km n'est pas effectuée ».

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.4.1.a.6	Kilométrage relevé inférieur à celui relevé lors d'un précédent contrôle		<b>Mineure</b>
7.4.1.a.7	Manifestement inopérant	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compteur bloqué à zéro</li> <li>Affichage type diode ou cristaux liquides défectueux</li> <li>Odomètre manifestement supprimé</li> </ul>	<b>Majeure</b>

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	B	4/7
IT CL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	17/11/2025	

## 7.5. LIMITATION DE LA VITESSE

### 7.5.1. LIMITATION DE LA VITESSE

Le contrôle de la limitation de la vitesse est réalisé à l'aide d'un dispositif de contrôle de la vitesse.

#### Mise en condition

Avant tout mesurage, le contrôleur s'assure que :

- le moteur est à sa température normale de fonctionnement. A défaut d'indication disponible, la mesure est réalisée après avoir laissé le véhicule en marche pendant 3 minutes ;
- le dispositif de départ à froid manuel, s'il existe, n'est pas actionné.

#### Mode de contrôle

Le contrôleur place le véhicule sur le banc en respectant les consignes de sécurité et d'utilisation de la notice du dispositif et réalise l'essai conformément au guide opérateur. Le contrôleur reste assis sur le véhicule pendant toute la durée de la mesure.

La classe du véhicule contrôlé est déterminée par le logiciel de contrôle à partir des données d'identification du véhicule et est automatiquement transmise au dispositif de contrôle de la vitesse. Dans le cas où la classe n'a pas été transmise ou lorsqu'elle ne correspond pas au véhicule (par exemple véhicule ayant bénéficié d'un rétrofit électrique mais dont le certificat d'immatriculation n'a pas encore été mis à jour), le contrôleur détermine la classe en fonction des dispositions énoncées dans les prescriptions et la renseigne directement sur le dispositif.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.5.1.a.7	Non conforme aux exigences	Résultat du dispositif de contrôle de la vitesse : véhicule non-conforme	<b>Majeure</b>

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	B	5/7
IT CL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	17/11/2025	

## DÉFINITIONS

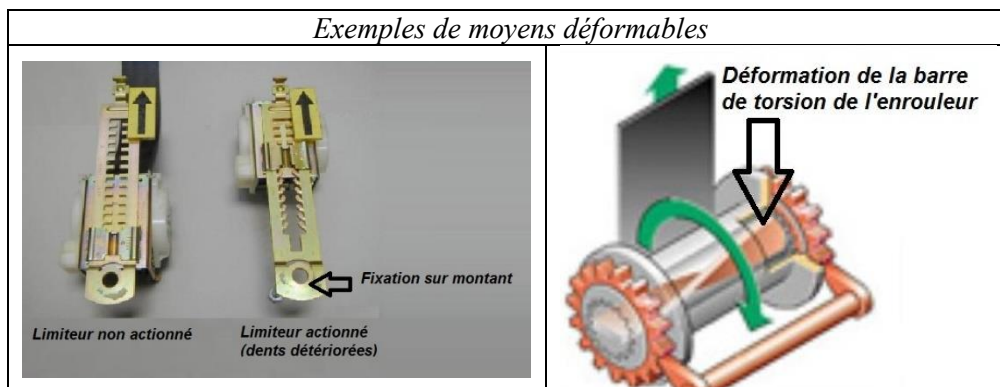
### Prétensionneur (7.1.1)

Dispositif additionnel ou intégré qui met sous tension la sangle de la ceinture de sécurité afin de réduire le jeu de celle-ci au cours d'une série de chocs.



### Limiteur d'effort (7.1.1)

Dispositif qui limite l'effort maximum qu'engendre le choc sur la ceinture et donc sur le passager, par exemple des sur-coutures (partie de la ceinture cousue sur elle-même qui se libère sous l'effort) ou des moyens déformables au niveau de l'enrouleur.



Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	B	6/7
IT CL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	17/11/2025	

## PRESCRIPTIONS

Règlement UE 168/2013

### 7.1.1. CEINTURES DE SECURITE, ANCRAGES ET BOUCLES

Les véhicules équipés de carrosserie réceptionnés en catégorie L2e, L5e, L6e ou L7e selon le règlement UE 168/2013 (voir champ K du certificat d'immatriculation), d'une masse à vide (voir champ G.1 du certificat d'immatriculation) supérieure à 270 kg et équipés de siège(s) doivent être équipés de ceintures de sécurité.

### 7.5.1. LIMITATION DE LA VITESSE

- **Véhicules concernés :** véhicules de catégorie L1e, exceptés les « vélos » à assistance électrique, les véhicules à plus de deux roues et les véhicules dont la roue avant est motrice. Dans le cas d'un véhicule faisant partie des exceptions, le contrôleur saisit le commentaire Z.7.0.0.6. « Contrôle de la vitesse non effectué en raison des caractéristiques techniques du véhicule incompatibles avec le dispositif de contrôle de la vitesse ».
- **Limite applicable :** la vitesse maximale autorisée pour ces véhicules est de 45 km/h. Une correction de la vitesse mesurée est appliquée afin de tenir compte des spécificités techniques du véhicule. Le contrôleur détermine la classe de correction du véhicule de la manière suivante :

Véhicule équipé d'une motorisation uniquement électrique	Classe 1
Véhicule réceptionné conformément au règlement 168/2013	Classe 2
Véhicule réceptionné antérieurement au règlement 168/2013 et équipés d'une motorisation thermique à deux temps	Classe 3
Véhicule réceptionné antérieurement au règlement 168/2013 et équipés d'une motorisation thermique à quatre temps	Classe 4

La réception du véhicule peut être déterminée à partir du champ K du certificat d'immatriculation, du document d'identification, de la base de données techniques ou de la plaque constructeur du véhicule.

En l'absence de donnée sur la réception, un véhicule dont la date de première mise en circulation est antérieure au 22/03/2013 sera considéré d'une réception antérieure au règlement 168/2013 et sera donc à considérer en classe 3 ou 4 suivant la motorisation.

Dans le cas où le contrôleur n'a pas pu déterminer la classe à partir des informations précédentes, le véhicule est considéré en classe 2.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	B	7/7
IT CL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	17/11/2025	

**La cheffe du département du contrôle technique  
des véhicules et des affaires transversales**